



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Alpes-Maritimes

service :
Eau
Risques
Développement durable

Nice, le

30 JUIL. 2009

PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS
DES VALLONS DE L'ESOURS, DE MONTFORT, DES CAMPONS, DU BEAL

sur les communes de La Colle sur Loup et Villeneuve Loubet
Pétitionnaire : Commune de La Colle sur Loup

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à 56 (régime réglementaire),

Vu le code rural et notamment ses articles L. 151-36 à L 151-40,

Vu la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation sur les communes de La Colle sur Loup et Villeneuve Loubet approuvé le 20 juillet 2000,

Vu la délibération du conseil municipal de La Colle sur Loup en date du 5 juin 2008,

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 2 juin 2009,

Vu l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 26 juin 2009,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de La Colle sur Loup est autorisée, au titre des articles L 214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, à réaliser les travaux de protection contre les inondations des vallons de l'Escours, de Montfort, des Campons et du Béal.

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les ouvrages soumis à la demande d'autorisation sont les suivants :

- Le vallon de l'Escours sera recalibré par le biais d'un cadre en béton sur 1500 m de l'amont dans la traversée du hameau de l'Escours, jusqu'à la confluence avec le Loup. La section du cadre varie de 1,25 m par 1 m à l'amont à 3 m par 1,5 m au niveau de l'exutoire vers le Loup.
- Les vallons de Montfort et de Campons seront détournés de leur confluence avec l'Escours pour créer un nouveau chenal de 1000 m de long, empruntant le tracé du Béal, puis rejoignant le Loup en amont de la commune de Villeneuve Loubet. Ce vallon sera constitué d'un canal en U béton à ciel ouvert sur la partie amont de 300 m linéaire. A l'aval, il prendra la forme d'un cadre en béton sur 700 m de long.
- Un bassin écrêteur de 3000 m³ limitera les crues du vallon de Montfort.
- Un déversoir permettra la surverse du vallon de Montfort vers le Béal en cas de crue plus importante que la crue de projet.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS GENERALES

Les ouvrages et travaux, décrits ci-dessus, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubriques	Intitulé	Procédure
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, supérieure à 20 ha.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha.	Déclaration

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA POLICE DES EAUX

4.1 - Prescriptions générales

Les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- aggraver les risques d'inondations pour les crues du Loup,
- aggraver les conditions de sécurité des zones habitées potentiellement exposées à un risque d'inondation,
- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, y compris des eaux de débordement en lit majeur,
- perturber le fonctionnement des exutoires pluviaux existant, coupés ou interceptés par le projet,

Les travaux devront impérativement être réalisés de l'aval vers l'amont de manière à ne pas induire d'aggravation, même provisoire, des risques.

4.2 - Prescriptions concernant le recalibrage des vallons

Les vallons concernés par l'opération seront recalibrés pour une crue réputée cinquantennale de 12,1 m³/s à l'aval de l'Escours et de 9,4 m³/s à l'aval des vallons de Montfort et Campons. Pour les crues de périodes de retour supérieures, le projet ne doit pas aggraver le risque d'inondation.

Les coudes et les raccords entre les différentes tailles d'ouvrage et les portions de cadre existantes devront être très progressifs pour éviter les pertes de charge et le blocage des embâcles. Les raccordements de réseaux pluviaux et affluents ne devront pas dépasser de l'arase du cadre béton des vallons recalibrés.

4.3 - Prescriptions concernant les rejets dans le Loup

Les ouvrages de rejet dans le loup ne devront en aucun cas venir réduire la section d'écoulement du Loup. Au droit des rejets, la berge sera protégée des affouillements par des enrochements bétonnés et par une fosse de dissipation des remous adaptée.

4.4 - Prescriptions concernant le bassin écrêteur

Le bassin sera conçu pour avoir le maximum d'efficacité en crue cinquantennale. Il sera relié au vallon de Montfort par un dalot de 1,25 m par 0,8 m. La cote des plus hautes eaux est de 17,9 m et le fond du bassin à 15,85 m.

4.5 - Prescriptions concernant le déversoir vers le Béal

Le déversoir du vallon de Montfort vers le Béal ne devra pas aggraver l'inondabilité actuelle du Grand Pré. Il comportera un déversoir de 3 m de long à la cote 15,15 m enroché jusqu'au Béal. Un autre déversoir de 50 m à la cote 15,80 m permettra une surverse vers le Grand Pré grâce à un arasement local du terrain adjacent.

ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA PROTECTION DU MILIEU LORS DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

5.1 - Prescriptions générales

Aucun rejet de matériaux, laitance de béton, bétons, hydrocarbures, déblais ou matériaux divers ne sera toléré dans les cours d'eau. Sont en particulier formellement interdits la vidange et l'entretien des engins sur site non aménagé à cet effet, le rejet d'hydrocarbures ou liquides synthétiques dans le milieu naturel.

Une aire de stationnement unique, éloignée des cours d'eau, sera imposée aux entreprises. C'est sur cette aire que seront réalisées toutes les opérations de ravitaillement en carburant et d'entretien d'urgence. Elle sera équipée d'un fossé permettant de collecter et de décanter les déversements de substances nocives.

5.2 - Exécution des travaux dans le lit du Loup

Pendant la durée des travaux, toutes dispositions seront prises pour veiller en tout temps à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux (période de crue notamment) en particulier par les rampes d'accès au lit par les engins de travaux publics.

Lors de la création des ouvrages de rejet dans le Loup, le départ de matière en suspension vers l'aval sera limité au maximum. Si nécessaire des bassins de décantation des eaux souillées ou une isolation de la zone de chantier pourront être imposés.

Un réaménagement de la zone de travaux sera mis en œuvre en fin de chantier, afin de redonner un aspect aussi naturel que possible.

5.3 - Obligations des entreprises chargées des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation imposera aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant les consignes en matière de travaux dans le lit du Loup, d'entretien et nettoyage des engins de chantier et autres véhicules. Toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux seront également intégrées à ce cahier des charges.

Les entreprises devront établir, en liaison avec le maître d'ouvrage, un rapport périodique sur le suivi de ce cahier des charges. Ce rapport sera transmis aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche. Il pourra être éventuellement intégré aux comptes-rendus de chantier.

Les pénalités éventuellement prévues au marché en cas d'atteinte au milieu ou de non-respect des termes de la présente autorisation ne sont pas exclusives des suites pénales qui pourraient être données.

5.4 - Mesures de sauvegarde sur le Loup

Toute opération nécessitant une pêche électrique de sauvegarde devra faire l'objet d'un agrément. Ces opérations devront être programmées au moins 15 jours avant la date prévue pour la réalisation des travaux. Le présent arrêté vaut autorisation de capture des poissons au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement.

Ces pêches pourront être réalisées par tout prestataire qualifié choisi par le bénéficiaire de l'autorisation ou par un de ses opérateurs.

ARTICLE 6. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES

L'entretien des ouvrages construits est à la charge de la commune de La Colle sur Loup. Les vallons devront faire l'objet d'un entretien régulier. Les grilles et avaloires seront désobstrués et les canaux et les cadres devront garder leur capacité maximale d'évacuation. La périodicité des visites est au moins annuelle avec des visites supplémentaires après chaque crue importante.

Le bassin écrêteur devra être contrôlé régulièrement et curé si nécessaire pour éviter toute stagnation d'eau. Une attention particulière devra être portée au dalot de communication avec le vallon de Montfort.

ARTICLE 7. CONTROLES TECHNIQUES

Les ouvrages devront être réalisés conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique.

Avant le commencement de chaque ouvrage cité à l'article 2 du présent arrêté, un dossier définitif dit "d'exécution", établi en fonction des conditions de la présente autorisation, devra être remis pour accord préalable aux services chargés de la police des eaux et de la pêche. Toute modification sera portée à la connaissance de ces mêmes services.

Les agents des services susmentionnés, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le pétitionnaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Si nécessaire, des réunions à la demande des services chargés de la police de l'eau et de la pêche, seront tenues en présence de ces services. Elles permettront de faire le point sur le rapport transmis et sur le respect des mesures prescrites.

ARTICLE 8. MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation accompagné des documents permettant d'en apprécier l'incidence, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande d'autorisation ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

ARTICLE 9. RECOLEMENT DES TRAVAUX

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation avisera les services chargés de la police des eaux et de la pêche qui lui feront connaître la date de la visite et leur remettra les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Si nécessaire, le service chargé de la police des eaux pourra exiger la production de plan de récolement partiels intermédiaires.

ARTICLE 10. DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est délivré à titre permanent, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L 214-4/II du Code de l'environnement.

ARTICLE 11. OBLIGATIONS DU PETITIONNAIRE - CLAUSE DE PRECARITE

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

A quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publiques, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques au cas où ces derniers seraient soumis à des conditions hydrauliques critiques, de retirer ou de modifier l'autorisation sans indemnité.

En particulier, si les intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi sur l'eau ne sont pas respectés, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental d'hygiène.

Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13. RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre

ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 14. PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, les Maires de La Colle sur Loup et Villeneuve Loubet, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Alpes Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera:

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la Préfecture;
- transmis aux Maires concernés pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.
- inséré, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Fait à Nice, le 30 JUIL. 2009

le Préfet des Alpes-Maritimes
Pour le préfet
le Sous-Préfet de Grasse



Claude SERRA